

VD_FINDINFO Jug / 2015 / 100 vom 11. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2015___100

FR: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 100 du 11 septembre 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2015 / 100 del 11 settembre 2014

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, LÉSION CORPORELLE GRAVE, OMISSION DE PRÊTER SECOURS, TORT MORAL, RÉDUCTION{EN GÉNÉRAL}, FAUTE DU TIERS, FAUTE PROPRE | 44 al. 1 CO, 47 CO, 122 CP, 128 CP, 398 al. 3 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de J. _____ et l'appel joint de S. _____ sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement. L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012).

E. 3

L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles graves et omission de prêter secours. En particulier, il fait grief aux premiers juges d'avoir constaté les faits de manière incomplète et erronée.

E. 3.1.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle

2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.1.2

Selon l'art. 122 CP, se rend coupable de lésions corporelles graves, celui qui, intentionnellement, aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne d'une façon grave et permanente, ainsi que celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Sur la plan subjectif, l'art. 122 CP décrit une infraction de nature intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit ainsi vouloir, au moins par dol éventuel, causer des lésions corporelles graves. Si le dol ne porte que sur des lésions corporelles simples et qu'il provoque néanmoins des lésions corporelles graves, il ne peut être puni par le biais de l'art. 122 CP, mais en application concurrente des art. 123 CP et 125 CP (ATF 134 IV 26 c. 4).

E. 3.1.3

L'art. 128 CP sanctionne le comportement de celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances. Cette disposition réprime une mise en danger abstraite par omission. Elle met à la charge de toute personne qui est en mesure de le faire l'obligation générale de porter secours à autrui en cas d'urgence, sans créer une position de garant. Le secours qui doit être prêté se limite aux actes possibles, que l'on peut raisonnablement exiger de l'auteur et qui peuvent être utiles. Il s'agit de prendre les mesures commandées par les circonstances et un résultat n'est pas exigé (ATF 121 IV 18 c. 2a et les références citées; TF 6B_796/2013 du 30 juin 2014 c. 2.1.1).

E. 3.2.1

L'appelant conteste tout d'abord avoir eu la volonté d'infliger des lésions corporelles graves à la victime. Il soutient qu'il n'aurait donné qu'une forte gifle à celle-ci dans le but de se défendre et éviter toute escalade de violence avec une personne ivre et exagérément agressive, qui de surcroît s'était montrée menaçante à son encontre.

E. 3.2.2

Ce faisant, l'appelant se contente d'opposer sa propre version des faits sans démontrer en quoi l'appréciation du tribunal correctionnel serait incomplète ou erronée. Pour forger leur conviction, les premiers juges ont retenu que l'appelant avait fourni des versions contradictoires tant durant l'enquête qu'aux débats de première instance. Ils ont en outre relevé que ses explications différaient des déclarations claires et sans ambiguïté du témoin P._____. Les premiers juges ont également retenu que le prévenu avait admis avoir donné deux ou trois coups de poing niveau de la tempe de la victime (PV aud. 9, p. 3). De plus, selon P._____, dont le témoignage a été qualifié de crédible, l'appelant, en passant vers des camarades de la victime après la bagarre, avait dit à ces derniers que leur « copain était mort » et qu'il lui avait donné un coup de poing (PV aud. 6, p. 3). Enfin, N._____ a également confirmé que le prévenu lui avait avoué s'être bagarré et que quelqu'un était tombé (PV aud. 7). La Cour de céans ne peut que reprendre à son compte les différents éléments d'appréciation retenus par les premiers juges, qui sont pertinents et conformes aux pièces du dossier. Il est au surplus relevé que les lésions subies par le plaignant ne sont pas compatibles avec la dernière version fournie par le prévenu, selon laquelle celui-ci n'aurait

donné qu'une gifle à la victime. Il faut en conséquent retenir que le prévenu a bien asséné plusieurs coups de poing à la victime d'un impact suffisamment violent pour que celle-ci perde connaissance. S'agissant de l'intention de l'appelant, avec les premiers juges, il faut constater que celui-ci se décrit comme un sportif accompli, se targuant d'être un ancien champion de lutte gréco-romaine. Compte tenu de son expérience, le prévenu sait donc se battre et, en particulier, où frapper pour immobiliser une personne. Par conséquent, il devait savoir, ou du moins ne pouvait pas ignorer, qu'en frappant sa victime de plusieurs coups de poing à la tête, notamment au niveau de la tempe comme il l'a admis en instruction (PV aud. 9, li. 71-72), il risquait de lui infliger des lésions fatales. Quant au mobile, il est établi que la victime a frappé le prévenu quelques heures avant son agression. Par ailleurs, au moment de la deuxième altercation, celle-ci n'était pas armée, ce que l'appelant a admis (PV aud. 9, li. 75). Dans ces conditions, il faut admettre, à l'instar des premiers juges, que J. _____ a uniquement agi dans un esprit vindicatif. Il n'y a en conséquence aucune place pour une éventuelle légitime défense, défense excusable ou encore état de nécessité (cf. art. 15 à 17 CP).

E. 3.2.3

Sur le vu de ce qui précède, aucune constatation erronée ou incomplète ne peut être reprochée aux premiers juges. La condamnation de l'appelant pour lésions corporelles graves doit dès lors être confirmée, les conditions d'application de l'art. 122 CP étant réalisées.

E. 3.3.1

L'appelant soutient ensuite qu'après avoir frappé la victime, il se serait soucié de l'état de celle-ci et lui serait venu en aide, notamment en lui parlant et en lui proposant de l'eau.

E. 3.3.2

Cette version ne peut pas être suivie. En effet, sur ce point également, l'appelant a fourni des déclarations à géométrie variable. Ainsi, dans un premier temps, il a affirmé s'être enquis de l'état de santé de sa victime en lui donnant de petites claques sur le visage quand elle était à terre, puis avoir cherché à appeler les secours mais en vain (PV aud. 9, R. 3); dans un second temps, soit aux débats de première instance, il a soutenu avoir donné à boire à l'intimé, avant de demander de l'aide aux personnes qui l'accompagnaient pour qu'elles appellent les secours (jgt., p. 7). Par ailleurs, la victime a été retrouvée inconsciente aux alentours de 21h20, soit environ une heure après l'altercation, et ce n'est qu'à ce moment que les secours ont été appelés. Enfin, le témoin P. _____ a déclaré que lorsqu'il avait croisé l'appelant après la bagarre, celui-ci lui avait dit que son ami « était mort ». Sur la base de ces éléments, il faut retenir, avec les premiers juges, que l'appelant n'a rien entrepris pour aider la victime. Sa condamnation pour omission de prêter secours doit en conséquence être confirmée, les éléments objectifs et subjectifs de cette infraction étant réalisés.

E. 3.4

Enfin, la nécessité de prêter secours ne résultant pas seulement des lésions corporelles subies, mais également de l'abandon de la victime, inconsciente, par une froide nuit de novembre, le concours entre les art. 122 et 128 CP doit être admis, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 111 IV 124 c. 2a).

E. 4

Pour le reste, l'appelant ne conteste pas la quotité de la peine en tant que telle. Examinée d'office selon son propre pouvoir d'appréciation, la Cour de céans considère qu'au regard des éléments à charge et à décharge retenus par les premiers juges, une peine privative de liberté de 26 mois, peine complémentaire à celles infligées les 21 janvier et 17 avril 2012, réprime adéquatement les agissements du prévenu. Il en va de même de l'amende de 200 fr. sanctionnant la contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants. Par ailleurs, au regard des nombreux antécédents du prévenu, des condamnations intervenues en cours de procédure et de l'absence de prise de conscience, celui-ci persistant à minimiser les coups infligés à la victime, le pronostic à poser quant à son comportement futur est manifestement défavorable. La privation de liberté prononcée doit en conséquence être ferme.

E. 5

L'appelant par voie de jonction soutient que c'est une réparation morale d'un montant de 40'000 fr. qui aurait dû lui être allouée.

E. 5.1

En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. L'indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 c. 2.2.2; ATF 123 III 306 c. 9b). Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge (ATF 116 II 299 c. 5a). L'art. 44 al. 1 CO prévoit que le juge peut réduire les dommages-intérêts, ou même n'en point allouer, lorsque la partie lésée a consenti à la lésion ou lorsque des faits dont elle est responsable ont contribué à créer le dommage, à l'augmenter, ou qu'ils ont aggravé la situation du débiteur. La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (TF 6B_246/2012 du

E. 5.2

En l'espèce, sur la base des rapports médicaux produits, les premiers juges ont retenu la qualification des lésions corporelles graves. Ils ont cependant considéré, pour réduire la quotité du montant alloué à titre de tort moral, qu'aucun de ces documents ne permettait de dire avec certitude que les lésions constatées étaient directement liées aux faits survenus le 16 novembre 2011 (jgt., p. 19). Avec l'appelant, il faut constater que la motivation du tribunal correctionnel est contradictoire et au demeurant pas pertinente. En effet, l'auteur des lésions corporelles directes (coups de poing) ou indirectes (lésions corporelles occasionnées par la chute) est bien l'appelant, et ce même si les médecins sont restés prudents quant aux causes directes de ces lésions (chute, coups reçus au niveau de la tête ou combinaison des deux; cf. P. 32, p. 8). Quoi qu'il en soit, il est établi que le plaignant s'en est pris en premier au prévenu faisant naître chez celui-ci un mobile de vengeance; quelques heures avant son agression, il a ainsi provoqué J. _____, notamment en lui donnant un coup de poing ce qui l'a fait saigné, puis en tentant de le frapper avec une pierre. De plus, il ressort du dossier que S. _____ est coutumier des actes violents. Il se justifie dès lors de tenir compte de la faute concomitante de la victime comme facteur de réduction de l'indemnité pour tort moral. Le montant de 20'000 fr. alloué par les premiers juges apparaît ainsi adéquat et doit être confirmé. 6. En définitive, l'appel de J. _____ et l'appel joint de

S._____ doivent être rejetés, et le jugement entrepris entièrement confirmé. 7. Vu l'issue de la cause, les frais communs de la présente procédure, à savoir l'émolument d'arrêt, par 1'940 fr., doivent être mis par trois quarts à la charge de J._____ et par un quart à la charge de S._____. Quant à l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'879 fr. 20, TVA et débours inclus, elle doit être mise à la charge du prévenu. L'indemnité due au conseil d'office, par 1'231 fr. 20, TVA et débours inclus, doit pour sa part être mise à la charge de la partie plaignante. J._____ et S._____ ne seront tenus de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité allouée à leur avocat respectif que lorsque leur situation financière le permettra .

E. 10

juillet 2012 c. 3.2.1 et les références citées). La faute du lésé peut ainsi être prise en considération dans le cadre de cette disposition soit comme facteur de suppression de l'indemnité pour tort moral à la condition qu'elle soit de nature à interrompre le rapport de causalité, soit comme facteur de réduction de l'indemnité si elle présente une intensité moindre (ATF 116 II 733 c. 4g; ATF 117 II 50 c. 4bb; ATF 123 II 210, JdT 1998 IV 182)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.